



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 31 mars 2022

Procès-Verbal N°38

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23415050 – TOULOUSE F.C. 2 (524391) / AM.S. MURETAINE 1 (505904) - du 26.03.2022 – National 3– Poule H

Réserve du club AM.S. MURETAINE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TOULOUSE F.C. au motif que « *des joueurs du club TOULOUSE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club AM.S. MURETAINE, par courriel du 27.03.2022, pour la dire recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur, ci-après cité, a participé à la rencontre en rubrique et à la dernière rencontre (L2 - 19.03.2022 - 23388795 - AJ AUXERRE / TOULOUSE F.C.) d'une équipe supérieure du club TOULOUSE F.C. : DIARRA Moussa, licence n° 2544010586.

Il ressort de **l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : « [...] 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* [...] Les dispositions du

paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).».

L'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « [...] b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. [...] Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. ; - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ; - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

En application des deux articles susvisés, le joueur DIARRA Moussa, âgé de 21 ans, et entré en cours de seconde période lors de la rencontre de L2 du 19.03.2022, AJ AUXERRE / TOULOUSE F.C., ne se trouvait pas soumis aux restrictions de participation de l'article 167.2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DU CLUB AM.S. MURETAINE : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Droits de Confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de AM.S. MURETAINE (505904).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : [REDACTED] ([REDACTED] du club BALMA S.C. (517037)

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 24.03.2022 par le club STADE BEUCAIROIS 30 (551488), de la possible participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] à une rencontre du championnat National 3, en état de suspension, a décidé de saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de la rencontre suivante :

- Rencontre n°23415034 du 26.02.2022
STADE BEUCAIROIS 30 1 / BALMA S.C. 1

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 28 mars 2022 au club BALMA S.C. qui a formulé ses observations par courriel du 31 mars 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a participé à la rencontre susvisée ;
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 10.02.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 14.02.2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant qu'après la date d'effet de cette suspension, l'équipe de BALMA S.C. 1 qui participe au championnat National 3 a disputé la rencontre suivante dudit championnat :

- Rencontre n°23415034 du 26.02.2022 (en présence du joueur [REDACTED])
STADE BEUCAIROIS 30 1 / BALMA S.C. 1

Le joueur était donc toujours en état de suspension au jour de la rencontre du 26 février 2022 à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- Rencontre n°23415034 du 26.02.2022 (STADE BEUCAIROIS 30 1 / BALMA S.C. 1) :
- MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE BALMA S.C. 1 pour en reporter le bénéfice au club adverse sur un score de 3/0
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- La perte par pénalité de la rencontre N3 susvisée libère le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] d'un match de suspension vis-à-vis de cette équipe
- SANCTIONNE le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) d'UN (1) MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 04.04.2022 (art. 226.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DU DOSSIER - PV DU 24.03.2022

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel indique comme motif de l'arrêt de la rencontre : «*Équipe LEGUEVIN US 1 réduite* ».

La Commission note que sont inscrites sur la FMI, neuf joueuses et qu'une seule joueuse a fait l'objet d'une blessure mentionnée sur ladite FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre.**

Il ressort du rapport de l'arbitre que,

- l'équipe U.S. LEGUEVIN 1 a commencé la rencontre avec neuf joueuses;
- à la mi-temps, le club recevant a informé l'arbitre de l'impossibilité pour la joueuse n°4 de poursuivre la rencontre en raison d'une blessure ;
- l'arbitre a arrêté la rencontre en raison d'un nombre insuffisant de joueuse pour l'équipe U.S. LEGUEVIN.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« *1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Il est manifeste que l'arbitre de la rencontre a commis une erreur en mettant fin à la rencontre alors que l'équipe de U.S. LEGUEVIN disposait de huit joueuses valides pour continuer.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage**

Match N° 23922838 – U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) / SOUES CIGOGNES F. 1 (511334) – du 27.03.2022 – Régional 2 Féminin – Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« *- en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...]* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE DE SOUES CIGOGNES F. 1**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SOUES CIGOGNES F. (511334).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Dossier : [REDACTED] du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 21.03.2022 par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), de la possible participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] à une ou plusieurs rencontres du championnat U16 Régional, en état de suspension, a décidé de se saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation des rencontres suivantes :

- Rencontre n°23416552 du 12.03.2022
UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11 / GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11
- Rencontre n°23416558 du 20.03.2022
JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 21 mars 2022 au club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 qui a formulé ses observations par courriel du 30 mars 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a participé aux deux rencontres susvisées ;
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 20.01.2022, de quatre (4) matchs de suspension ferme, à compter du 18.01.2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en application de l'article 187.2, la Commission compétente évoque systématiquement la première rencontre, non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation.

Considérant qu'après la date d'effet de cette suspension, l'équipe de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11 qui participe au championnat U16 Régional a disputé les rencontres suivantes dudit championnat :

- Rencontre n° 23416529 du 13.02.2022 (sans la présence du joueur [REDACTED]) : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11 / L'UNION ST JEAN F.C. 11
- Rencontre n° 23416535 du 20.02.2022 (sans la présence du joueur [REDACTED]) : BLAGNAC F.C. 11 / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11
- Rencontre n°23416552 du 12.03.2022 (avec la participation du joueur [REDACTED]) : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11 / GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11
- Rencontre n°23416558 du 20.03.2022 (avec la participation du joueur [REDACTED]) : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11

Le joueur était donc toujours en état de suspension aux jours des rencontres des 12 et 20 mars 2022 auxquelles il ne pouvait prendre part.

Il ressort de **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Rencontre n°23416552 du 12.03.2022** (UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11 / GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 11) :
MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour en reporter le bénéfice au club adverse sur un score de 3/0
- **Rencontre n°23416558 du 20.03.2022** (JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 11) :
MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour en reporter le bénéfice au club adverse sur un score de 3/0
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- La perte par pénalité des deux rencontres U16 R. susvisées libère le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) de deux matchs de suspension vis-à-vis de cette équipe
- **SANCTIONNE le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) de DEUX (2) MATCHS DE SUSPENSION FERME à compter du 04.04.2022 (art. 226.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : F.C PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / EL KHAYARI MAMOUNI Yassine (9603233923) ; MAKRANI Mohammed (9602764861) ; EL GHOULB Lahcen (9603233964) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club FC PETIT BARD MONTPELLIER de permettre aux joueurs EL KHAYARI MAMOUNI Yassine (9603233923) ; MAKRANI Mohammed (9602764861) ; EL GHOULB Lahcen (9603233964) issue du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712) d'être dispensés du cachet « mutation ».

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande concerne les joueurs :

- AL KHAYARI MAMOUNI Yassine (9603233923) dont la licence a été enregistrée le 20.09.2021
- MAKRANI Mohammed (9602764861) dont la licence a été enregistrée le 18.09.2021
- EL GHOULB Lahcen (9603233964) dont la licence a été enregistrée le 09.09.2021

L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».*

Considérant que la présente commission a entériné, lors de sa séance du 24.03.2022 (PV n°37) l'inactivité du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712) en catégorie Libre/Sénior à la date du 09.01.2022, date de l'officialisation de son Forfait Général.

Considérant que les développements du club F.C PETIT BARD MONTPELLIER à l'appui de sa demande, bien qu'ils portent à interrogation sur les pratiques du club quitté, ne sauraient remettre en cause la date d'officialisation de l'inactivité du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE, dès lors que ce dernier a participé à son championnat jusqu'à la date indiquée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C PETIT BARD MONTPELLIER ;

Dossier : ET.S. ST SIMON (506004) / BOULAHMI Imran (9602928554) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition formulée par le club ET. S ST SIMON au changement de club du licencié BOULAHMI Imran souhaitant rejoindre le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL pour le motif suivant : « *raison financière, défaut de paiement de la cotisation de la saison dernière* ».

L'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.* »

Considérant que le club ET.S. ST SIMON a fourni une reconnaissance de dette démontrant la matérialité de la dette du licencié susvisé.

Considérant que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL n'a pas répondu à la demande d'observation formulée par courriel du 21.03.2022.

Considérant, également, que le club ET.S. ST SIMON précise dans sa demande initiale que le joueur, objet de l'opposition aurait participé à des rencontres avec le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DIT L'OPPOSITION du club ET.S. SIMON (506004) à la mutation du joueur BOULAHMI Imran (9602928554) vers le club U.S COLOMIERS FOOTBALL (554286) : FONDEE.
- DEMANDE au district de la Haute-Garonne la copie des feuilles de match des plateaux du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL dans la catégorie du joueur BOULAHMI Imran (U9)

Dossier : AM.S.C. AUREILHAN (527316) / F.C. BAZILLAC (553002) / [REDACTED] / [REDACTED] :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment un courriel du district des Hautes-Pyrénées, évoquant la situation d'un joueur susceptible d'être titulaire de deux licences Libre / Séniors dans la même pratique sous deux identités différentes :

- [REDACTED], licence n° [REDACTED] enregistrée en date du 23.08.2021 auprès du club de F.C BAZILLAC (553002) ;
- [REDACTED], licence n° [REDACTED] enregistrée en date du 23.08.2021 auprès du club de AM.S.C. AUREILHAN (527316).

Considérant que la Commission constate que les deux licences correspondent à la même personne et qu'il nécessaire de procéder à la fusion des deux licences.

Considérant que la demande de licence enregistrée auprès du club AM.S.C. AUREILHAN aurait dû être une demande « changement de club » et que le bordereau de demande de licence aurait dû faire mention du club BAZILLAC F.C. en qualité de club quitté.

Considérant à ce titre que la licence délivrée pour le club AM.S.C. AUREILHAN doit être regardée comme ayant été obtenu irrégulièrement.

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **TRANSMET LE DOSSIER A L'INSTRUCTION** en raison d'une suspicion de fraude en vue de l'obtention d'une licence
- **DEMANDE** au service des licences de la Ligue de procéder à la fusion des deux licences enregistrées sous les numéros [REDACTED] et [REDACTED]
- **SUSPEND LA QUALIFICATION** du joueur auprès des deux clubs AM.S.C. AUREILHAN (527316) et F.C. BAZILLAC (553002)

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH